



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale de l'Hérault
Affaire suivie par : Florian Varrieras
Téléphone : 06 62 42 31 10
Mél : florian.varrieras@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 25 septembre 2023

Réf. : UD34/H2/2023-155

Rapport de l'inspection des installations classées

Modifications des installations de traitement de déchets exploitées par la société COVED à Montblanc

Objet : Augmentation de la capacité de réception de déchets en vrac et ajout d'une plateforme de maturation des mâchefers
Non soumission à évaluation environnementale et participation électronique du public

P.J. : Dossier de porter à connaissance déposé le 2 août 2023 et complété en dernier lieu le 25 septembre 2023
Projet de décision de non-soumission à évaluation environnementale (ref. UD34/H2/2023-0156)

La société COVED a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance, en vue d'augmenter la capacité de réception de déchets en vrac et d'ajouter une plateforme de maturation des mâchefers sur son site situé au sein de l'Ecopôle la Vallasse sur la commune de Montblanc.

Le présent rapport propose :

- une **décision de non soumission à évaluation environnementale** suite à examen du formulaire de demande au cas par cas ;
- la **réalisation d'une participation par voie électronique du public de 15 jours**, dans le cadre de ce projet de **modification considérée notable mais non substantielle**.

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

La modification sollicitée a pour objet de :

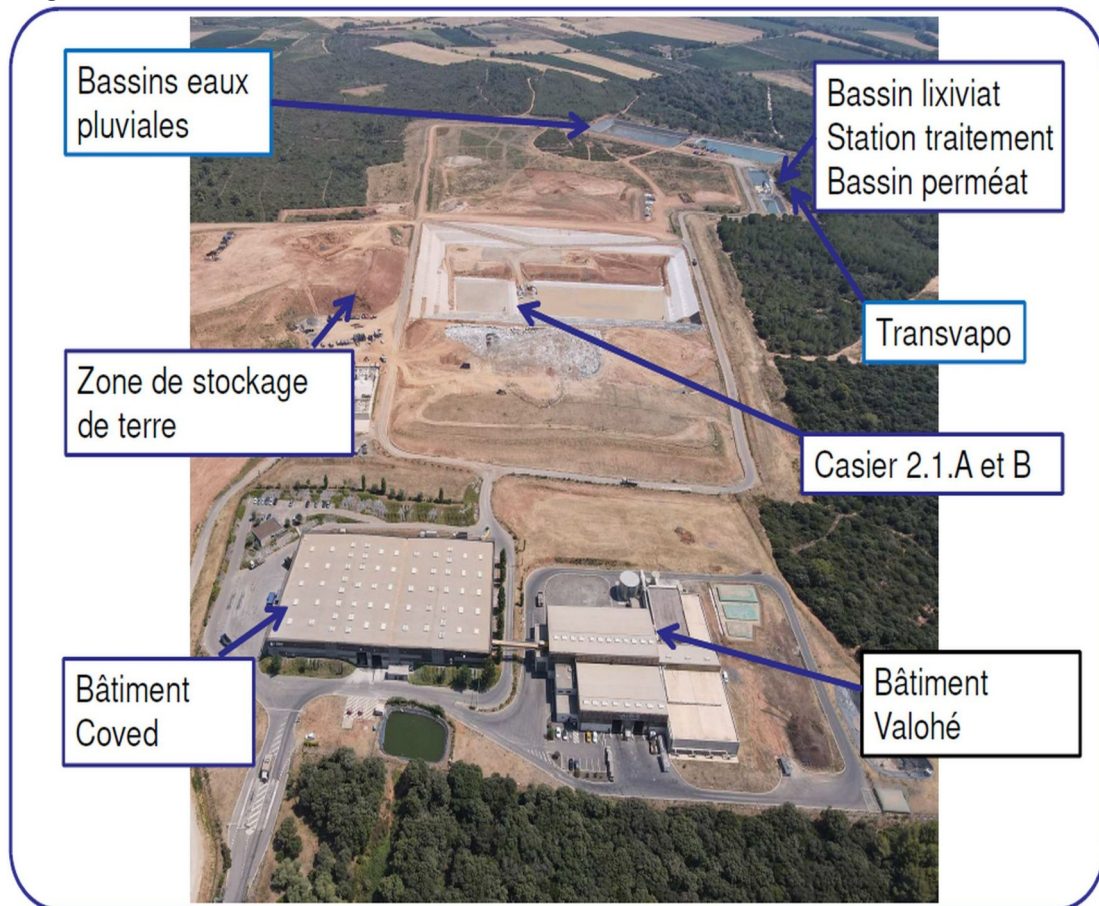
- **supprimer les opérations de broyage et mises en balle**, sauf en cas de forts vents, préalablement à l'enfouissement des déchets ultimes dans le centre de stockage ;
- **traiter des mâchefers** issus de fours d'incinération, afin de permettre notamment leur valorisation en sous-couche routière ;
- **régulariser une plateforme de tri/transit de déchets de mobiliers**.

2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société COVED exploite sur un site de 33 ha implanté sur la commune de Montblanc :

- un centre de tri-compactage-conditionnement en balle des déchets non fermentescibles (Déchets d'Activités Économiques, refus de tri et encombrants ménagers) ;
- une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- une plateforme de stockage et broyage de bois.

Les installations sont implantées au sein de l'Écopole de la Valasse qui comprend également une installation de tri mécano-biologique des déchets, dénommée « Valohé » et exploitée par le SICTOM de Pézenas-Agde.



Photographie satellite de l'implantation du site (source COVED)

L'environnement immédiat du site est bordé de terrains agricoles. Les **premières habitations sont situées à plus de 500 m** à l'ouest.

Les eaux en contact avec les déchets sont traitées par bioréacteur membranaire et évapo-concentration grâce au biogaz, évitant ainsi un rejet au milieu naturel.

L'exploitation actuelle est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 mai 2023 qui limite les tonnages admissibles :

- en entrée du centre de tri à 97 000 t/an (hors installation Valohé) ;
- en stockage dans l'ISDND à 132 900 t/an.

Le site relève du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 3540 et 2760-2 pour l'ISDND, qui relève également de la directive sur les émissions industrielles dite « IED » imposant le recours aux meilleures techniques disponibles au niveau européen ;
- 2791-1 pour le broyage de bois (200t/jour) et le traitement de déchets (broyage DIB) (700t/jour) ;
- 2510 pour l'affouillement du sol requis pour les casiers de stockage des déchets.

3. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet comporte trois modifications distinctes :

1. **Augmentation de la quantité de déchets stockés en vrac Stockage dans l'ISDND**

Depuis fin 2020, 40 000 t/an de déchets sont stockés sans mise en balle préalable. Les déchets sont directement déversés par camions routiers, puis font l'objet d'un compactage au « pied de mouton ». Des filets anti-envols sont disposés à proximité du dépotage et en périphérie du casier. Le retour d'expérience de ce mode d'exploitation montre :

- une absence d'augmentation de la présence de l'avifaune lors du comptage de l'avifaune présente en 2021 et 2022 ;
- l'absence d'envols de déchets hors site, en cas de forts vents, les déchets enfouis étant exclusivement mis en balle ;
- l'absence d'émission d'odeurs, la nature des déchets (non fermentescibles) n'évoluant pas
- des économies d'énergie et d'emballage plastique compte tenu de l'absence de broyage, compactage et emballage pour la mise en balle.

L'exploitant sollicite l'extension de ce mode d'exploitation à 85 000/t an pendant 2 ans, puis sous réserve du retour d'expérience, à la totalité des déchets (limitée à 132 900 t/an).

2. **Mise en œuvre d'une plateforme de traitement de mâchefers**

L'exploitant sollicite la création de cette nouvelle installation d'une capacité de traitement de 12 000t/an. Située au cœur du site dans un casier de stockage non exploité à ce jour, elle comprend :

- création d'une aire étanche de 8 000 m² en béton agrémenté de bloc béton empilables pour délimiter les différentes zones de traitement ;
- création d'un bassin de 1 600 m³ pour récupérer et évaporer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et la réutiliser pour arroser afin de limiter la poussière ;
- 6 semaines par an, la mise en œuvre d'une installation mobile pour cribler le mâchefer brut et extraire les métaux ferreux et non ferreux valorisés en sidérurgie.

Cette création, n'induit **aucune création de bâtiments et, aucune consommation d'espaces naturels et aucune nouvelle imperméabilisation de surfaces.**

Les mâchefers reçus proviendront exclusivement d'incinérateurs de déchets non dangereux, situés en Hérault (notamment ~ 8000 tonnes issues l'incinérateur de Sète) et de ses départements limitrophes. La réception et la traçabilité des mâchefers reçus seront soumises à la même traçabilité que les autres déchets reçus.

La valorisation en sous couche routière évitera l'enfouissement de 99 % des mâchefers. Les refus seront stockés dans l'ISDND dans le cadre des volumes de déchets déjà autorisés (139 000 t/an).

3. **Régularisation de la plateforme de tri/transit de déchets « ecomobilier »**

L'exploitant dispose historiquement de cette activité d'un volume de 1 200 m³ :

- 900m³ au titre de la rubrique 2714 (papiers/cartons, plastiques, bois) ;
- 300 m³ au titre de la rubrique 2716 (autres déchets non dangereux).

La plateforme est étanche, avec des casiers permettant le tri des matériaux. Des détecteurs infrarouges, des robinets d'incendie armés et des extincteurs sont présents pour lutter contre un éventuel départ de feu.

Le dossier comprend également une demande de régularisation du tableau de classement des installations dans la nomenclature loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales), incluse dans le dossier initial soumis à enquête publique mais oubliée lors de l'écriture de l'arrêté d'autorisation du 18 août 2010.

4. ANALYSE DE LA DEMANDE

4.1. Bilan de l'exploitation actuelle du site

Aucun accident ou incident notable n'a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'exploitation du centre de tri et conditionnement et de l'installation de stockage de déchets.

Le **site est visité a minima chaque année** par l'inspection des installations classées. En 2023, 2 contrôles ont eu lieu :

- le 5 janvier 2023 avec 4 points de contrôle dont les dispositifs anti-envols de déchets, le contrôle de radioactivité, la surveillance des lixiviats et la régularité de la plateforme de tri transit de déchets. Les réponses apportées par l'exploitant permettent de conclure à la conformité des points contrôlés ;
- le 5 juillet suite à un feu de déchets détecté précocement par une caméra thermique puis maîtrisé par l'exploitant avec ses moyens d'extinction. La membrane inter-casier endommagée a été réparée.

On note une **absence de rejets aqueux déclarés sur les 4 dernières années**, conformément aux modalités de gestion indiquées par l'exploitant.

Aucune plainte ou contentieux n'est recensé par l'inspection des installations classées.

4.2. Analyse des impacts et dangers futurs après mise en œuvre du projet

Le principal impact induit par le projet est un **trafic supplémentaire d'environ 3 camions par jour**, qui s'ajoute :

- au 2,5 camions/ jour induits par la mise en œuvre d'une plateforme de broyage de bois ;
- au 10 camions/jour induits par la plateforme de stockage de bois broyés en cas de difficultés de valorisation des bois dans les autres centre de tri/transit du groupe PAPREC

Au total cela représente +15,5 camions/jour soit une **augmentation de 50 % du trafic initial du site** (32 camions/jour) et une **augmentation d'au plus 0,6 % du trafic des routes départementales 28 et 612A** qui permettent l'accès à l'A9 sans traversée de villages.

L'exploitant indique que l'exploitation de ces nouvelles activités seront réalisés selon les mêmes modalités que les installations existantes : contrôle des déchets entrants, traçabilité, gestion des eaux sans rejets hors eaux pluviales.

La **mise en balle des déchets** préalablement à leur enfouissement **n'est pas identifiée comme une meilleure technique** dans les documents de référence européen (BREF).

L'exploitant a retenu des **solutions évitant ou réduisant les impacts** des différentes modifications projetées. En compléments des éléments décrits au paragraphe 3 du présent rapport, on note que :

- le compacteur lourd (55 tonnes) au pied de mouton, est équipé d'un **système de détection /extinction autonome du compartiment moteur** afin de prévenir la propagation d'un incendie au massif de déchets ;
- au regard du retour d'expérience de la perte d'efficacité des filets anti-envols par vents forts, l'exploitant prévoit une **obligation de broyage/mise en balle au-delà de 80 km/h** ;
- un **suivi périodique interne de la présence d'avifaune**, et un comptage par un organisme externe *a minima* une fois par an ;
- le **stockage des déchets en vrac réduit à la source le risque incendie**, car il permet un meilleur compactage et évite la circulation d'air donc de comburant dans le massif ;
- les mâchefers non valorisables seront enfouis sous 1 an ;
- le projet prévoit la valorisation de 99 % des mâchefers en sous-couche routière mais qu'en cas de difficulté d'exutoire les mâchefers non valorisés seront enfouis dans un délai de 3 ans ;

- l'unité mobile de criblage du mâchefer sera implantée à une distance de 80 m de la clôture et la première habitation est à 370 m limitant le bruit émis en limite de propriété à 63 dB ;
- l'augmentation du tonnage de déchets permet d'arrêter une des deux lignes de broyage/conditionnement et d'**économiser à terme** :
 - 400 000 kWh/an soit **la consommation annuelle d'électricité d'environ 200 personnes** ;
 - **43,2 tonnes de film plastique** d'enrubannage de déchets ;
- l'exploitant étudie l'asservissement de la détection d'un point chaud par la caméra thermique à un canon à eau pour maîtriser tout départ de feu dans les 15 minutes.

Ces mesures seront prescrites dans l'éventuel projet d'arrêté qui permettra les modifications.

4.3. Nécessité d'un examen au cas-par-cas de l'opportunité d'une évaluation environnementale

La création de la plateforme de valorisation de mâchefers induit une augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux de 46 tonnes, soit une **valeur supérieure au seuil du régime autorisation de la rubrique 2791 (10 tonnes)** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette activité n'est pas soumise à la directive IED. L'augmentation au titre des rubriques 2714 et 2716 dépasse les seuils déclaration sans dépasser les seuils enregistrements dont le site relève déjà.

Avec la mise en œuvre du projet, le site reste soumis à autorisation.

En application de l'annexe à l'article R.122-2, le **projet est soumis à examen au cas-par-cas** au titre de la rubrique [1.a) *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*].

À cette fin le CERFA 14734*04 a été renseigné et transmis par l'exploitant.

5. EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les incidences potentielles du projet sur l'environnement sont décrites dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 25 septembre 2023.

Eu égard aux éléments sur :

- l'impact actuel du site,
- l'impact projeté en tenant compte des mesures d'évitement de réduction mises en œuvre (cf point 4 du présent rapport),

il est considéré que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être significatives. Une évaluation environnementale n'est pas requise.

6. ANALYSE DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet ne requiert **pas d'évaluation environnementale**, y compris à l'issue de l'examen au cas par cas.

Le projet, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction qu'il emporte, n'est **pas susceptible de créer des impacts ou dangers significatifs**, y compris en tenant compte du cumul des modifications intervenues sur le site depuis son autorisation initiale.

Le projet ne conduit pas à modifier le régime du site au titre d'une des rubriques de la nomenclature des ICPE. L'augmentation de la quantité autorisée au titre de la rubrique 2791 de 900 t à 946 tonnes dépasse le seuil de l'autorisation (10 tonnes) et représente une évolution de +5 % de la quantité totale.

Le projet constitue une **modification notable des éléments initiaux du dossier mais non substantielle** au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, selon les critères fixés dans la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 décembre 2021 relative aux modifications des

ICPE.

Les modifications sont soumises aux mêmes prescriptions ministérielles que les installations existantes.

7. CONSULTATIONS SUR LE PROJET

Considérant les faibles incidences du projet, aucun avis des services ou collectivités n'est requis.

Dans le cadre de la *participation du public aux décisions environnementales*, il est proposé une **participation par voie électronique de 15 jours**, en application de l'article L.123-19-2-II du code de l'environnement. Le dossier mis en consultation présente l'ensemble des modifications intervenues depuis l'enquête publique initiale ayant conduit à l'autorisation du site.

8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION ET CONCLUSION

Après examen de la demande au cas par cas, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de **prendre une décision de non-soumission à évaluation environnementale**, en application du IV de l'article L.122-1 et du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Un **projet de décision est joint au présent rapport**. La décision doit être transmise à la société COVED et publiée sur le site internet de la préfecture en application du IV de l'article R.122-3-1 du même code.

L'inspection des installations classées considère par ailleurs que cette **modification de l'autorisation environnementale est notable mais non substantielle** et qu'elle nécessite une **participation par voie électronique du public de 15 jours** en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

Les éléments permettant la publication sur le site internet de la préfecture sont adressés par voie électronique au service communication.

Les éventuelles observations et remarques émises par le public seront prises en compte dans le projet de décision qui sera soumis à l'avis de l'exploitant avant mise à la signature de Monsieur le préfet.

RÉDACTEUR	APPROBATRICE	VÉRIFICATRICE
L'inspecteur de l'environnement  Florian Varrieras	L'inspecteur de l'environnement  Amélie Routaboul	La Cheffe du Département Risques Chroniques  Cécile Lepar